

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 060-216001511-20240930-PC06015224T0002-AR



MAIRIE de CHOISY-LA-VICTOIRE

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS OPPOSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE N°2024-041

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 20/04/2024 Complétée le 11/08/2024	N° PC 60152 24 T0002
Par : SCI LOMBARDE représentée par Monsieur CRISTINA COLACO ELISIARIO 133 Rue Lombarde 60190 Choisy-la-Victoire	Surface de plancher existante : 371,00 m ²
Pour : Demande de régularisation d'une construction visant l'extension du bâtiment C + local technique commun. La parcelle concernée est close d'un mur d'enceinte de 2m de ht au sud coté domaine public et clôture grillagée rigide sur les autres cotés ht 1.80	Surface de plancher créée : 77,14 m ² Destination : Habitation
Sur un terrain sis : 178 Rue Lombarde 60190 Choisy-la-Victoire	

LE MAIRE,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 22/04/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Choisy-La-Victoire, secteur UR, approuvé le 06/05/2010, mis à jour le 30/03/2021, le 09/10/2023,

Vu l'avis favorable du SICAE en date du 21 mai 2024,

Vu l'avis favorable du SDIS - Groupement Prévention - Sous-commission Sécurité en date du 18 septembre 2024,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Vu les pièces complémentaires déposées le **11/08/2024**,

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 24/04/2021 avec la commune de Choisy-la-Victoire,

Considérant l'article U6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que :

« Lorsque le terrain a une façade de moins de 12 mètres de longueur et est compris entre deux terrains où les constructions existantes sont elles-mêmes à l'alignement, de manière à préserver l'implantation traditionnelle des constructions formant un front bâti continu sur la rue, les nouvelles constructions seront implantées à l'alignement.

Dans les autres cas, la nouvelle construction sera implantée :

- *Soit à l'alignement avec une continuité assurée par une clôture minérale sous forme de mur plein d'une hauteur comprise entre 1.60 mètre et 2.20 mètres si la construction ne couvre pas la totalité de la façade du terrain sur la rue, ou une clôture minérale reposant sur un soubassement d'au moins 0.80 mètre de hauteur, suivant les dispositions fixées à l'article 11.*
- *Soit avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques. Dans ce cas, une clôture minérale comportant un soubassement d'au moins 0.80 mètre de hauteur suivant les dispositions fixées à l'article 11.*

(...) Dans tous les cas, toute construction nouvelle à usage d'habitation (hors extension de l'existant dans la limite de 20 m² d'emprise au sol) ne peut être implantée à plus de 30 mètres de profondeur mesurées à partir de l'alignement sur la voie publique qui dessert le terrain. »

Considérant le projet décrit dans la demande susvisée qui consiste en la régularisation d'une construction visant l'extension du bâtiment C et d'un local technique commun,

Considérant l'extension du bâtiment C d'une surface supérieure à 20 m² d'emprise au sol située au-delà des 30 mètre de profondeur,

Considérant par conséquent que le projet susvisé ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme,

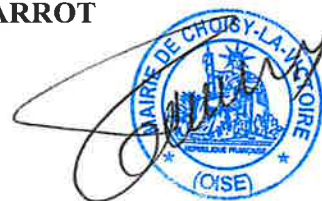
ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions est **REFUSEE**.

Fait à CHOISY-LA-VICTOIRE, le 30 septembre 2024

Le Maire,
Brigitte PARROT



Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 060-216001511-20240930-PC06015224T0002-AR

SLO

La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 30/09/2024 et publiée et mise en ligne le 30/09/2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le demandeur pourra dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision de refus former un recours contentieux contre cette décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>. Il pourra également, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision de refus, saisir le Maire de Choisy-la-Victoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours gracieux contre cette décision. Cette démarche prolongera le délai de recours contentieux qui devra être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire de Choisy-la-Victoire, (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

